**République Démocratique du Congo**

**Ministère de la Décentralisation**

**et Réformes Institutionnelles**

**Le Ministre d’ Etat**

SEMINAIRE SUR L’EVALUATION DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES PROVINCIALES

Kinshasa, Immeuble du Gouvernement, 13-16 mai 2017

**ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : HISTORIQUE, BILAN ET PERSPECTIVES**

**Par Me Azarias RUBERWA MANYWA**

**Ministre d’Etat, Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles**

**Mai 2017**

**INTRODUCTION**

***Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l’Intérieur et Sécurité ;***

***Messieurs les Membres du Gouvernement et chers collègues ;***

***Messieurs les Présidents et Membres des Bureaux des Assemblées Provinciales ;***

***Mesdames et Messieurs,***

***Distingués Invités,***

Notre communication de ce jour porte sur le sujet « *le processus de mise en œuvre de la Décentralisation en République Démocratique du Congo : Historique, Bilan et Perspectives* ».

En tant que Ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles, notre conviction au regard de la Décentralisation est à ce point profonde que nous croyons qu’avec la volonté des acteurs principaux, le miracle de développement par ce qu’il en a existé sous d’autres cieux, se produira à partir de la Décentralisation et des Réformes.

Nous sommes de ceux qui sont absolument convaincus que la décentralisation effective de notre pays va raccourcir la durée du combat contre la pauvreté et favoriser rapidement l’atteinte d’un niveau de vie et de prospérité élevé de notre peuple.

Pour cela il faut maintenir la vision et les valeurs que véhiculent une vraie Décentralisation.

C’est dans ce sens que mes prédécesseurs à la tête de ce Ministère, dont je salue l’œuvre, ont évolué ainsi que les différents Gouvernements qui y ont travaillé.

Nous n’avons pas de doute que le Gouvernement dirigé par l’actuel 1er Ministre va continuer dans le même sens.

Aussi, c’est sans nul doute la volonté de Son Excellence Monsieur le Président de la République qui revient sur la Décentralisation dans la plupart de ses discours et à qui revient l’honneur d’avoir joué un rôle particulier dans la mise en œuvre des différentes réformes y relatives depuis la Constitution de 2006.

Avant d’entrer dans le vif du sujet, permettez-moi de vous dire que je me réjouis de l’opportunité que m’offre ces assises précieuses que nous utiliserons à bon escient.

S’il est vrai qu’il y a déjà beaucoup de progrès en ce qui concerne la décentralisation ; progrès dont nous nous en félicitons au niveau du Gouvernement, il reste tout aussi vrai qu’il y a encore de goulots d’étranglement que nous devons surmonter ensemble, pour le bien de notre peuple.

Il est évident que pour la bonne évaluation des Assemblées Provinciales, il eut fallu des descentes sur les lieux, des audits financiers et ceux portant sur la vérification des transferts de compétences, l’examen de rapport entre les exécutifs provinciaux et les Assemblées Provinciales, le fonctionnement au quotidien des Assemblées Provinciales, etc.

Le temps pour ce faire ayant fait défaut, nous n’avons pas de doutes que les prochaines fois, cette méthodologie de l’évaluation sur le terrain va enrichir les conclusions de présents travaux.

Dans la mesure où cette évaluation procède du processus de mise en œuvre de la décentralisation dans notre Pays,  nous traiterons des Perspectives de la Décentralisation après avoir fait le Bilan et en retracé brièvement l’historique.

**I. HISTORIQUE DE LA DECENTRALISATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

L’histoire de la République Démocratique du Congo est particulièrement riche d’expériences et d’enseignements en matière d’administration et de gestion du territoire national. Elle est marquée par deux aspects : la multiplicité des changements et l’écart entre les textes et leur application.

1. **Multiplicité de changements :**

Depuis la période coloniale, la République Démocratique du Congo a mis en œuvre plusieurs modes d’organisation politique et administrative. Elle remonte fondamentalement à la réforme administrative de 1933. La fin des années cinquante et la première moitié des années soixante se caractérisent par une situation de relative démocratisation et décentralisation, particulièrement au regard de la situation prévalant dans la plupart des pays africains à la même époque.

Les Secteurs et les Chefferies avaient été désignés Entités Administratives Décentralisées dès 1957 alors que les villes et les communes l’ont été en 1959. Les provinces, villes, communes et secteurs disposaient d’assemblées délibérantes et comptaient des représentants élus au suffrage universel.

L’organisation territoriale d’avant l’indépendance était régie par trois textes distincts mais complémentaires à savoir :

* L’arrêté royal du 29 juin 1933 sur le territoire du Congo divisé en Provinces, en Districts et en Territoires ;
* Le décret du 10/05/1957 sur le territoire qui était subdivisé en circonscriptions indigènes : Centres, Secteurs et /ou Chefferies ;
* Le décret du 26 mars 1957 sur les provinces comprenant également les villes qui étaient subdivisées en communes, abrogé et remplacé par le décret du 13 octobre 1959.

Depuis l’accession de notre Pays à l’indépendance le 30 juin 1960, des réformes en cascade ont été opérées sur le plan politique qu’administratif. Toutefois, la structure territoriale générale d’avant 1960 a subsisté. Mais au plan politique, la seconde moitié des années 60 voit apparaître le parti unique et disparaître les assemblées élues, alors que l’Etat central s’immisce en tout et partout. Ce mouvement s’amplifie, se radicalise, et se consolide en première moitié des années soixante-dix.

Devant les excès et les échecs de la centralisation et de la politisation à outrance de la gestion des affaires publiques, l’on a cherché à décentraliser à nouveau durant la seconde moitié des années soixante-dix. Il a même été osé quelques ouvertures timides en matière de démocratisation. C’est ainsi que la réforme initiée par la Loi 77/028 du 19 novembre 1977 et complétée par la Loi 78/008 du 20 janvier 1978 redonne la personnalité juridique aux villes et aux communes. Les conseillers municipaux et communaux sont à nouveau élus au suffrage universel direct.

Ce n’est qu’en 1982, par le biais de l’Ordonnance-Loi 82/006, que la décentralisation et la démocratisation des affaires publiques sont réellement relancées, quoique timidement également. C’est aussi en ce moment-là que le Kivu, Région test fut découpée en 3 Régions. Ainsi, il est encore reconnu aux provinces, devenues régions en 1978, la personnalité juridique qui leur avait été retirée en 1967. La réinstallation des assemblées provinciales (régionales) s’en est suivie en tant qu’organes délibérants dont une partie de leurs membres est nommée par le Président de la République alors que l’autre est composée de membres élus au second degré, par les représentants des conseils urbains. Néanmoins, le parti unique reste toujours omniprésent.

Puis est venu au début des années quatre-vingt-dix, le mouvement de libéralisation politique, avec ses promesses non tenues de véritables décentralisation et de démocratisation.

Pendant toute cette période, malgré des textes relatifs à la décentralisation pendant la deuxième République depuis 1977, toutes les Entités dites Décentralisées fonctionnaient comme des Entités Déconcentrées : plusieurs mesures d’application que nécessitait la mise en œuvre de la décentralisation territoriale consacrée par les lois et par les constitutions n’ont pas été élaborées, leur autonomie administrative et leur autonomie financière ont demeuré lettres mortes, elles ne disposent pas d’administrations décentralisées, leurs ressources financières sont fixées au moindre détail par le pouvoir central.

Elles fonctionnent sans contrôle, sans impulsion, sans coordination ni arbitrage de la part du pouvoir central.

Le dysfonctionnement de l’administration territoriale et la non application des lois existantes pendant plusieurs années a entraîné plusieurs conséquences néfastes pour le développement du pays : la perte de confiance de la population dans les pouvoirs publics, le climat d’insécurité, la non application des textes, l’incivisme généralisé, le déficit remarquable de communication entre les administrations et les administrés, etc.

L’avènement de l’AFDL en 1997 a ramené l’esprit de Décentralisation par des votes populaires mais aussi de la centralisation de l’exercice du pouvoir au fur et en mesure, du fait du contexte politique d’alors.

Il a fallu attendre la période de la Transition (2003 - 2006) pour avoir une Constitution soumise au référendum consacrant la Décentralisation comme mode de gestion à proprement parler du Territoire National.

Sa promulgation en 2006 inaugure une nouvelle ère et un nouvel élan de la Décentralisation et des réformes y afférentes que continue à connaître notre Pays, ce qui en fait un véritable processus.

1. **L’écart entre les textes et les faits**

L’expérience de notre Pays en matière d’organisation et d’administration publiques aura évolué en dents de scie en ce qu’elle se caractérise par une divergence entre les textes et les réalités, sinon une contradiction entre la théorie et la pratique, une incompatibilité entre les volontés et les possibilités. Ainsi, en matière de Décentralisation, le Congo ***de jure*** *et le Congo* ***de facto*** ont trop souvent et trop longtemps constitué deux mondes parallèles.

Les autorités provinciales et locales étaient réduites à jouer les rôles des sujets plutôt que des acteurs. Ainsi, la décentralisation ne s’était pas traduite par un transfert effectif de pouvoirs et de moyens dans la gestion des affaires publiques locales et la population en payait le prix.

S’il y a régulièrement eu un écart entre les textes juridiques et les réalités pratiques, c’est peut-être que l’on a souvent surestimé les capacités de l’administration centrale à organiser et à gérer le pays aux dimensions continentales, ou encore que l’on a sous-estimé la capacité de la population, la cité, à s’organiser et à se gérer par elle-même et pour elle-même.

Depuis 2006 cependant, il n’y a pas eu d’autres changements, le processus de décentralisation est resté linéaire et conservé la même trajectoire bien qu’il connaisse des retards (ex. élections urbaine et locales, transfert des compétences et des fonds). Il faudrait donc éviter de retomber dans l’écart trop important entre les textes et les faits, ce qui rendrait la Décentralisation théorique, au risque de retarder la démocratie à la base ainsi que le développement du Pays.

**II. Bilan du Processus de la Décentralisation en République Démocratique du Congo**

Dans cette partie nous allons respectivement examiner les fondements juridiques de la Décentralisation (A), les acquis du processus de la Décentralisation (B), les avancées significatives récentes (C) et les défis de la Décentralisation (D).

1. **Fondement juridique**

***Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l’Intérieur et Sécurité ;***

***Messieurs les Membres du Gouvernement et chers collègues ;***

***Messieurs les Présidents et Membres des Bureaux des Assemblées Provinciales ;***

***Mesdames et Messieurs ;***

***Distingués Invités,***

Il y a un peu plus de 10 ans que la République Démocratique du Congo s’est dotée d’une nouvelle Constitution, promulguée le 18 février 2006, après son adoption par le Référendum le 18 décembre 2005. Elle marque l’avènement de la 3ème République.

En fait, dans les termes choisis et exprimés par le constituant, la Décentralisation telle que formulée dans la Constitution a été le dénominateur commun des unitaristes et des fédéralistes.

La Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011, réalise plusieurs réformes institutionnelles aussi profondes, importantes que complexes. Elle a opté clairement pour la décentralisation comme un nouveau mode de gestion des affaires publiques en général et des affaires publiques locales en particulier en remplacement du système de centralisation excessive pendant la colonisation et particulièrement pendant les 3 décennies de la 2ème République.

La décentralisation occupe une place importante dans ces réformes institutionnelles et multisectorielles. Elle induit d’autres réformes dans le mode de gestion des affaires publiques de l’Etat congolais. Elle porte particulièrement sur l’organisation territoriale et administrative.

La réforme de l’organisation territoriale basée sur la décentralisation prescrite par la Constitution du 18 février 2006 porte essentiellement sur 3 axes suivants :

1. Le nouveau découpage du territoire national, le nombre de province passe de 11 à 25 provinces en plus de la Ville de Kinshasa qui a statut de province (Art. 2 de la Constitution).

Ce nouveau découpage multiplie le nombre des pools de développement sur l’immense étendue du territoire de notre pays aux dimensions continentales. Les provinces ont désormais des dimensions gérables efficacement.

1. La Constitution dote la province d’une autonomie politique, administrative, financière et économique plus grande que celle qui était la sienne lorsqu’elle était encore une Entité territoriale décentralisée. Cette réforme change de façon substantielle le statut de la province et lui confère des responsabilités propres, en cohérence avec le pouvoir central.

La Constitution du 18 février 2006 réalise ainsi la décentralisation politique au profit de la Province. L’article 2 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, définit la Province comme une composante politique et administrative du territoire de la République Démocratique du Congo. Elle n’est pas une Entité Territoriale Décentralisée.

1. La Constitution réalise en même temps la décentralisation administrative classique. Elle confère formellement le statut d’entité territoriale décentralisée à la Ville, la Commune, le Secteur et la Chefferie.

Les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées (Ville, Commune, Secteur, Chefferie) sont dotées de la personnalité juridique et de l’autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques et financières, et techniques. Elles jouissent de la libre administration. Elles sont gérées par les organes élus (Art.3 de la Constitution).

La Constitution opère une répartition des pouvoirs, des compétences, des responsabilités, des ressources et des charges entre le Pouvoir central et les Provinces. Elle institue 3 paliers de gouvernance : l’Etat, la Province et l’Entité Territoriale Décentralisée.

Les articles 201, 202, 203 et 204 de la Constitution repartissent les compétences entre le Pouvoir central et les Provinces de la manière suivante : « la répartition des compétences entre le Pouvoir central et les Provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont, soit de la compétence exclusive du Pouvoir central, soit de la compétence concurrente du Pouvoir central et des Provinces, soit de la compétence exclusive des Provinces » (Art. 201 de la Constitution).

Les lois de décentralisation définissent et repartissent les attributions des Entités Territoriales Décentralisées.

Les trois paliers de gouvernance, présenté ci-dessus, c’est aussi trois niveaux de responsabilités dans l’approfondissement de la démocratie, dans la promotion du développement local ainsi que dans la lutte contre la pauvreté dans le respect du principe de subsidiarité.

La Constitution met ainsi en place une pluralité des centres des décisions autonomes mais complémentaires et étroitement imbriqués les uns dans les autres ; les Institutions de la République, les Institutions provinciales et les organes des Entités Territoriales Décentralisées.

En outre, elle redéfinit les rôles et les missions de l’Etat par rapport à ses composantes territoriales que sont, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, les Villes, les Communes, les Secteurs et les Chefferies.

La décentralisation en République Démocratique du Congo peut être définie d’une part, comme le transfert partiel des pouvoirs de décisions, des compétences, des responsabilités, des ressources et des charges de l’Etat aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, et, d’autre part, l’implication de la population dans le processus de prise de décision sur les problèmes qui la concerne dans sa vie au quotidien et/ou qui concerne son environnement direct et immédiat.

La Décentralisation sous la Constitution 2006 a consacré les principes fondamentaux suivants :

1. **la personnalité juridique** accordée par la Constitution à la province, aux villes, aux communes, aux secteurs et chefferies.
2. **l’attribution des compétences exclusives** aux provinces (29 compétences). La constitution a laissé au parlement le soin de définir les attributions qui seront dévolues aux villes, aux communes, aux secteurs et aux chefferies par une loi qu’on appelle couramment la loi sur la décentralisation. La loi n°08/016 du 07 octobre 2008 détermine les attributions des Entités Territoriales Décentralisées et les réparties entre elles.
3. **L’élection**

Doter les provinces et des ETD de la libre administration. La libre administration se caractérise généralement par : **l’élection des organes de décision et de gestion** de l’entité en vue de promouvoir le développement à la base. Ces organes élus ont le pouvoir d’initiative et de décisions en toutes les matières de leurs attributions déterminées par la loi de la décentralisation et par la constitution. Ces organes sont : Conseil urbain, conseil communal, conseil de secteur, conseil de chefferie ainsi que les organes exécutifs.

1. **L’autonomie administrative et financière**

L’attribution des compétences aux provinces et aux entités territoriales décentralisées doit être accompagnée en même temps de transfert des moyens et des ressources nécessaires à l’exercice normal de ces compétences. Notre constitution, en son article 3, 6ème et 7ème lignes (Alinéa 3) prescrit que la province et les Entités Territoriales Décentralisées devraient disposer des leurs propres organes des gestions, de leurs propres personnels et de leurs propres services, de leurs propres ressources financières, économiques et techniques. Tous ces éléments sont réunis dans l’autonomie administrative et financière octroyée aux provinces et aux villes, aux communes, aux secteurs et chefferies.

1. **Le contrôle**

L’Etat a transféré des pouvoirs, de responsabilité de ressources et charges aux provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées.

Il est tout à fait normal que l’Etat veille à ce que les provinces, les villes, les communes et les secteurs et chefferies exercent leurs attributions en faveur de la population tout en respectant la Constitution , les lois et les règlements du pays.

Le contrôle qu’exerce l’Etat sur les provinces ou sur les entités territoriales décentralisées peut revêtir généralement deux formes : le contrôle de tutelle, appelé contrôle administratif et le contrôle juridictionnel. Le contrôle juridictionnel est exercé par les cours et tribunaux d’ordre administratif sur les actes des institutions politiques des provinces. Le contrôle de tutelle sur les actes des organes des entités territoriales décentralisées est exercé par le Gouverneur de Province.

1. **LES ACQUIS DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION DEPUIS LA CONSTITUTION DE 2006**

Ces acquis sont les suivants :

1. **L’organisation des élections provinciales en 2006**, la mise en place des Institutions provinciales, les Assemblées provinciales le 18 décembre 2006 et les Gouvernements provinciaux au premier trimestre 2007.
2. **L’organisation d’un Forum national sur la décentralisation en octobre 2007.**

Il s’en est dégagé un consensus national sur la vision partagée sur la décentralisation entre tous les acteurs étatiques, le Parlement, le Gouvernement central, les Assemblées et les Gouvernements Provinciaux, les acteurs non étatiques dont les organisations de la société civile ainsi qu’avec les acteurs locaux de base, les chefs coutumiers et les Entités Territoriales Décentralisées.

Le Forum National sur la décentralisation a contribué de beaucoup à aplanir les suspicions entre les acteurs de la décentralisation et à l’acceptation par tous que la concertation à tous les niveaux garantit une mise en œuvre maîtrisée du processus de décentralisation dans notre pays.

Le Forum a également contribué à l’apaisement des esprits, à rétablir les relations de confiance, des liens de coopération et de collaboration entre le Gouvernement Central et les provinces.

3) La création d’un Ministère chargé  de la Décentralisation, ce qui justifiait ainsi la priorité faite de celle-ci et la traduction de la volonté politique de par la volonté de la Constitution.

1. **L’adoption du dispositif légal de la décentralisation.**

Il s’agit des lois suivantes:

1. Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;
2. la loi n°08/012 du 31 juillet 2008, portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée à ce jour ;
3. la loi organique n°08/015 du 07 octobre 2008, portant modalités d’organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de Province ;
4. la loi organique n°08/016 du 07 Octobre 2008, portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces.
5. la loi organique n°10/11 du 18 mai 2010, portant fixation des subdivisions à l’intérieur des provinces ;
6. la loi n°010/010 du 27 avril 2010 relative au code des marchés publics ;
7. la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques.
8. la loi organique n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes généraux relatifs à l’agriculture ;
9. l’Ordonnance-loi n°013/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;
10. la loi-cadre n°014/004 du 11 février 2014 de l’Enseignement National ;
11. la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d’installation de nouvelles Provinces ;
12. la loi organique n°15/006 du 25 mars 2015 fixant les limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa ;
13. Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs Coutumiers ;
14. Loi n°15/016 du 25 août 2015 portant répartition des sièges des circonscriptions pour les élections municipales et locales ;
15. La loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l’eau ;
16. Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l’organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées;
17. La loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de Carrière des Services Publics de l’Etat.
18. La loi organique n°16/028 du 08 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Péréquation.
19. **La mise en place des structures d’impulsion, de pilotage, de coordination et du suivi du processus de décentralisation**

Le pilotage, l’impulsion, la coordination et le suivi du processus de la décentralisation implique la mise en place d’une structure qui fait de la décentralisation une question nationale, multisectorielle et non une affaire des seuls Ministères de l’Intérieur et Sécurité, Affaires Coutumières et Décentralisation et Réformes Institutionnelles.

C’est dans cet esprit que, par le Décret du Premier Ministre du 26 mars 2008, il a été institué un Conseil National de mise en œuvre et de suivi du processus de la décentralisation en RDC, composé du Comité Interministériel de Pilotage, de coordination et de suivi de la décentralisation et la Cellule Technique d’Appui à la décentralisation.

Le Comité Interministériel de Pilotage, de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la décentralisation est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Le Ministre ayant la décentralisation dans ses attributions en est le Vice-président.

Il est composé des Ministres des Finances, du Budget, du Plan, de la Fonction Publique, de Médias, Relations avec le Parlement et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté, de la Justice, de l’EPSP, de la Santé et de l’Agriculture et Développement Rural.

Il se réunit une fois par trimestre.

La Cellule Technique d’Appui à la Décentralisation est instituée par le même décret n°08/06 du 26 mars 2008. Elle est chargée d’assister le Gouvernement dans la conception, la préparation, l’évaluation et le suivi de la mise en œuvre de la décentralisation prescrite par la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et qui marque l’avènement de la 3ème République.

C’est un véritable think tank du Gouvernement en matière de la Décentralisation.

1. **La Validation du Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation « CSMOD »**

Le Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation est un document intégratif et consensuel de pilotage efficace de la décentralisation en République Démocratique du Congo. Il contient les grandes orientations et le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la décentralisation dans notre pays à l’horizon 2019. Il en est le fil conducteur.

Le CSMOD a été validé par un atelier national organisé à cette fin à Kinshasa du 10 au 11 juin 2009.

Cet atelier national était composé, des membres du Gouvernement Central, des délégués de l’Assemblée Nationale et du Sénat, des délégués de la Présidence de la République, des Experts du Cabinet du Premier Ministre, des Présidents des Assemblées Provinciales, des Gouverneurs de Provinces, des Ministres Provinciaux en charge de la Décentralisation, des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), des membres de la Cellule Technique d’Appui à la Décentralisation (CTAD), des Secrétaires Généraux des Ministères, des Membres des Cabinets Ministériels, des Représentants de la société civile et des confessions religieuses, soit au total 325 participants officiels.

**Les axes dudit Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation sont** **au nombre de sept, à savoir** :

1. l’appropriation effective du processus de décentralisation ;
2. les modalités de transfert des compétences et des ressources correspondantes aux compétences transférées ;
3. le renforcement des capacités ;
4. le développement des outils de planification ;
5. l’harmonisation de la décentralisation et la déconcentration ;
6. la coordination entre l’Etat central et les provinces ;
7. le financement de la décentralisation.
8. **La création en 2011 des dispositifs de partenariat** entre les Provinces d’une part, et d’autre part, entre les Entités Territoriales Décentralisées de la République Démocratique du Congo, par la création de l’Association des Provinces et l’Association Nationale des Villes et Communes de la République Démocratique du Congo.
9. **L’adoption en juillet 2012 d’une stratégie nationale de transfert des compétences et des ressources aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées par un atelier national**.

Les 4 piliers de la Stratégie nationale de transfert des compétences et des ressources aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées sont : **pilier 1** : la finalisation du cadre juridique des lois organiques et sectorielles ; **pilier 2** : le transfert des ressources humaines liées aux compétences transférées ; **pilier 3** : le transfert des ressources financières liées aux compétences transférées ; **pilier 4** : le transfert des patrimoines liés aux compétences transférées.

1. **L’organisation des premières assises de la coopération décentralisée** **du 29 au 31 octobre 2012**. La coopération décentralisée est une des modalités de financement du développement local et permet à nos provinces et Entités Territoriales Décentralisées à s’ouvrir à l’international.
2. **L’adoption de la Feuille de route de mise en œuvre de la stratégie nationale de transfert des compétences et des ressources aux Provinces et aux ETD** dans les secteurs de la Santé, de l’EPSP, de l’Agriculture et du Développement rural par un atelier national de validation de cette feuille de route organisé par le Gouvernement du 05 au 07 novembre 2013.

**C. LES AVANCEES SIGNIFICATIVES RECENTES DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION DEPUIS 2014**

**Les actes et les faits marquant l’avancée du processus de mise en œuvre de la décentralisation sont les suivants :**

1. La tenue le 10 juin 2015 de la réunion du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la Mise en Œuvre de la Décentralisation, sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre. Le Comité Interministériel ne s’était plus réuni depuis 2013.

Lors de sa réunion du 10 juin 2015, le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la Mise en Œuvre de la Décentralisation, a, entre autres, décidé d’actualiser la feuille de route de transfert des compétences et des ressources aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées, un délai d’un mois a été accordé aux Ministres concernés et plus particulièrement les Ministres de la Santé, de l’Agriculture et du Développement Rural et de l’Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et Technique.

Le Comité Interministériel avait également recommandé de sursoir la mise en œuvre des 12 Décrets du 13 juin 2013 conférant le statut de ville et de communes à certaines agglomérations des Provinces, excepté les décrets concernant les villes chefs-lieux de nouvelles Provinces.

1. Le Premier Ministre a signé le Décret n°15/013 du 22 juillet 2015 portant surséance de l’exécution de certaines dispositions des Décret n°13/020, 13/021, 13/022, 13/023, 13/024, 13/025, 13/026, 13/027, 13/028, 13/029 et 13/030 du 13 juin 2013 conférant le statut de Ville et de Commune à certaines agglomérations respectivement des Provinces du Katanga, du Kasaï-Occidental, Orientale, de l’Equateur, du Bandundu, du Bas-Congo, du Nord-Kivu, du Kasaï-Oriental, du Sud-Kivu et du Maniema.

C’est en vertu de ce Décret que toutes les agglomérations qui sont chefs-lieux de Provinces sont érigées en Villes conformément à l’article 6 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les Provinces.

Ce décret du 22 juillet 2015 constitue l’application de la décision du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la Mise en Œuvre de la Décentralisation, prise lors de sa réunion du 10 juin 2015. Il constitue aussi un des actes du processus d’installation des nouvelles Provinces.

Cependant, toutes les nouvelles Villes, chefs-lieux de certaines Provinces ne sont pas encore opérationnelles par suite de non désignation des animateurs de ces Villes et de leurs Communes constitutives.

1. Le Gouvernement a organisé du 18 au 19 novembre 2015 avec l’appui de la Banque Mondiale, la Coopération Internationale Britannique et la Belgique à travers le Projet Profit-Congo, le Forum national sur la participation citoyenne aux finances publiques locales en République Démocratique du Congo. Il s’agit du Forum sur le budget participatif.

Une des recommandations pertinentes et importantes de ce Forum a été entre autres de faire le budget participatif une approche de participation citoyenne à adopter impérativement et progressivement par toutes les Entités Territoriales Décentralisées de la République Démocratique du Congo. Le COREF et la CTAD sont chargés du suivi des recommandations de ce Forum ;

1. La promulgation de la loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs Coutumiers ;
2. La promulgation de la loi n°015/016 du 25 août 2015 portant répartition des sièges des circonscriptions pour les élections municipales et locales ;
3. La promulgation de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 relative à l’eau ;
4. La création en 2011 des dispositifs de partenariat entre les Provinces d’une part, et d’autre part, entre les Entités Territoriales Décentralisées de la République Démocratique du Congo ;
5. L’organisation par le gouvernement, du 18 au 19 novembre 2015 d’un séminaire du cadrage de mission et de renforcement des capacités des Commissaires Spéciaux chargés de l’administration de nouvelles provinces ;
6. La remise et reprise entre les Commissaires Spéciaux et les Gouverneurs de Provinces démembrées au cours de la semaine du 23 novembre 2015 suivie de l’installation effective des toutes les provinces instituées par l’article 2 de la Constitution du 18 février 2006 ;
7. L’Election le 12 mars 2016 des bureaux définitifs des Assemblées provinciales des nouvelles provinces issues du démembrement ;
8. Election le 26 mars 2016 des gouverneurs de nouvelles provinces issues du démembrement.

Ces élections ont été organisées sur l’ensemble du territoire national conformément à la Décision n°003/CENI/BUR/16 du 16 février 2016 de la CENI portant réaménagement du calendrier de l’élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de Nouvelles Provinces ;

1. L’organisation de la Conférence des Gouverneurs des Provinces à Lubumbashi du 13 au 16 juin 2016. La Conférence des Gouverneurs de Province, il convient de le rappeler, est une institution d’impulsion et d’orientation du processus de décentralisation dans le Cadre Stratégique de Mise en Œuvre de la Décentralisation ;
2. L’investiture des gouvernements provinciaux par les Assemblées provinciales respectives dans les nouvelles Provinces issues du démembrement, du 20 au 30 juin 2016 ;

**D. LES DEFIS A RELEVER**

En rapport avec le processus de la Décentralisation dans notre Pays, il existe plusieurs défis à relever.

Il s’agit notamment de :

1. La poursuite de la mise en place de l’arsenal législatif et règlementaire ;

1. L’absence des Mesures d’application de la plupart des lois déjà adoptées ;
2. Le rétablissement et la consolidation de la paix dans les provinces de l’Est notamment le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema, l’Ituri, les Kasaïs et le Nord Katanga.
3. L’appropriation sociale et politique de la Décentralisation à travers des mécanismes participatifs impliquant tous les acteurs ;
4. La poursuite du processus électoral par l’organisation des élections provinciales d’une part, et des élections urbaines, municipales et locales d’autre part ;
5. La poursuite du transfert des compétences, des pouvoirs et des ressources aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées selon une démarche de progressivité entre les différents niveaux de gouvernance ;
6. La mise en place des nouvelles administrations provinciales
7. Le financement de la Décentralisation dans le cadre d’un ensemble d’instruments cohérents combinant la fiscalité locale, un bon système de rétrocession, la retenue à la source de 40% et la mise en œuvre urgente du mécanisme national de péréquation pour les investissements visant à assurer un développement moins inégalitaire entre les Provinces ;
8. L’harmonisation, la cohérence et la coordination des appuis au processus de Décentralisation par les partenaires au développement ;
9. Le fonctionnement régulier de toutes les structures d’impulsion, de pilotage, de coordination, de suivi du processus et d’accompagnement des Provinces ;
10. L’absence de mesures d’application de lois ci-dessus énumérées retarde la mise en œuvre effective de la Décentralisation.
11. La non-vulgarisation de toutes ces lois ne permet pas aux acteurs d’en prendre connaissance et de traduire en acte la Décentralisation.
12. Plusieurs textes législatifs et réglementaires pris avant la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, sont en déphasage avec elle et créent parfois des incohérences.
13. Le chevauchement d’attributions entres les instances de pilotage de la Décentralisation rend difficile l’exécution de certaines Lois.
14. Pour plusieurs autres lois votées ayant des incidences sur la Décentralisation notamment la loi sur l’eau, la loi sur l’environnement ; certains Ministères sectoriels ont élaboré des mesures d’application sans une réelle implication du Ministère de la Décentralisation.
15. L’absence de la loi sur la Fonction Publique Nationale, Provinciale et Locale entrave l’installation des administrations provinciales et locales. il en est de même de la Loi sur la santé publique.
16. La mauvaise gouvernance locale ;
17. La quasi constance de conflits (de compétence) entre le Pourvoir Central et les Institutions Provinciales, entre les Gouverneurs et les Assemblées Provinciales, entre les Gouverneurs et les Entités Territoriales Décentralisées.

**III. LES PERSPECTIVES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION**

La conviction du Gouvernement demeure que la Décentralisation est un processus. Pour le faire avancer comme susdit, le Gouvernement va poursuivre la mise en place de l’arsenal législatif et règlementaire en dotant la République des lois encore attendues ainsi que toutes les mesures d’application.

Il va falloir tout mettre en œuvre pour l’organisation des élections locales, urbaines et provinciales pour une bonne application de la Loi sur les Entités Territoriales Décentralisées, la décentralisation impliquant des animateurs élus et dans tous les cas, des organes délibérants pour assurer le contrôle des Exécutifs.

Il veillera à responsabiliser les Gouverneurs pour l’intensification de la mobilisation et de la sensibilisation sur la Décentralisation jusque dans les Entités Territoriales Décentralisées de leurs juridictions.

L’accompagnement des Entités Territoriales Décentralisées par le renforcement des capacités en bonne gestion de la fiscalité locale devra être amélioré, tout comme la poursuite et l’intensification de la sensibilisation de la population concernant les textes légaux et règlementaires existants en matière de décentralisation.

Le rétablissement total de la paix sur l’ensemble du territoire national en général, et à l’Est de la République en particulier, pour que la population puisse se consacrer au développement est un autre impératif pour le Gouvernement.

Concrètement, pour relever le défi du développement et de la démocratie à partir de la décentralisation, il nous faudra :

1. **Au niveau du Gouvernement Central :**

1. Organiser les élections provinciales, urbaines et locales ;
2. Sur base d’une stratégie clairement établie, définir et mettre en œuvre un plan national intégré de communication sur les différentes dimensions de la décentralisation ;
3. Définir et mettre en œuvre un plan national intégré de renforcement des capacités des acteurs provinciaux et locaux et créer un fonds national de renforcement des capacités ;
4. Finaliser le cadre légal et réglementaire, et en particulier, créer les conditions légales de mise en place des cadres de concertation et de gouvernance locale en vue d’une véritable gestion de proximité ;
5. Amener les Ministères sectoriels vers l’élaboration de véritables stratégies sectorielles définies autour des principes clés de la décentralisation ;
6. Amener les Ministères sectoriels à penser et à lancer leur processus de réorganisation interne au niveau central ;
7. Construire avec l’ensemble des acteurs concernés la décentralisation par le bas en allant au-delà d’une stratégie axée sur les transferts de compétences ;
8. Définir et standardiser les outils de travail et de formation qui aideront le Ministère à mettre sur pied un véritable système d’ingénierie administrative ;
9. Identifier et recenser l’ensemble du patrimoine immobilier et mobilier des Entités Territoriales Décentralisées pour faire une planification budgétaire des investissements nécessaires ;
10. Rendre effective la mise en place de la Caisse Nationale de Péréquation prévue par l’article 181 de la Constitution qui a pour mission le financement de projets et programmes d’investissements publics en vue d’assurer la solidarité nationale et de corriger les déséquilibres de développement entre provinces et entre les Entités Territoriales Décentralisées, conformément à la loi n°16/028 du 8 novembre 2016 ;

1. Tenir en 2017, soit 10 ans après, le 2ème Forum National sur la Décentralisation ;
2. Respecter la tenue trimestrielle du Conseil National de la Décentralisation ;
3. Respecter la tenue annuelle de la Conférence des Gouverneurs des Provinces ;
4. Instituer une rencontre annuelle entre le leadership national et les leaderships des Assemblées Provinciales comme celle d’aujourd’hui ;
5. Organiser régulièrement le contrôle et des audits de gestion et du respect des règles de la Décentralisation ;
6. S’assurer du transfert des compétences ;
7. S’assurer du transfert des fonds (rétrocession consistantes et régulières, retenue à la source).

**B. Au niveau provincial :**

1. Mobiliser l’ensemble des acteurs en les informant sur le contenu et les avantages de la décentralisation ;
2. S’assurer de la bonne gouvernance des Institutions Provinciales, des Entités Territoriales Décentralisées et de la Décentralisation financière et particulièrement assurer la lutte contre la corruption et la transparence de la gestion ;
3. Assurer la formation des responsables des Exécutifs Provinciaux et des membres des Assemblées Provinciales en matière de Décentralisation et disponibiliser des Bibliothèques dans toutes les Provinces ;
4. Construire les cadres partenariats entre acteurs étatiques et non étatiques ;
5. Amener la société civile à mieux exprimer ses demandes en matière de gestion locale et poser les bases de la gouvernance de proximité ;
6. Utiliser les organes et mécanismes légaux de contrôle des Entités Territoriales Décentralisées pour aller vers plus de transparence et de recevabilité et envoyer des signaux forts en termes de bonne gouvernance ;
7. Réfléchir et mettre en place les principes d’une véritable stratégie fiscale décentralisée conformément aux prescrits de la loi et appuyer les Entités Territoriales Décentralisées dans l’élaboration de cette stratégie ;
8. Mettre en place des cadres formels et réguliers d’échange et de gestion entre acteurs politico-administratifs et population ;
9. Elaborer les budgets sur des bases participatives en collaboration avec les Organisations de la Société Civile ;
10. Mettre en place de véritables mécanismes de redevabilité et transparence vis-à-vis des populations ;
11. Définir et mettre en œuvre une véritable stratégie fiscale, réaliste, basée sur les capacités réelles (revenus) des populations et après avoir réalisé avec la société civile une véritable campagne d’information sur le sujet, il faut pour cela, à court terme prendre des mesures d’accompagnement dans le domaine de formation, de renforcement des capacités et pourquoi pas de subventions, car l’objectif à long terme est de promouvoir l’autonomie financière des communautés locales c’est-à-dire renverser la tendance actuelle qui veut que plus de la moitié du budget des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées soit financée par le pouvoir central ;
12. Mettre en œuvre effectivement les attributions des Institutions Provinciales et des Entités Territoriales Décentralisées telles que reprises par la Loi organique n°08/016 du 7 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les Provinces ;
13. Assurer un meilleur encadrement de la rétrocession mise à disposition des Entités Territoriales Décentralisées en veillant sur la conformité des montant engagés, liquidés, ordonnancés, payés et dépensés. En vertu du principe de la redevabilité, les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées doivent utiliser les fonds leurs alloués à la réalisation effective du bien-être collectif ;
14. S’assurer des sanctions positives ou négatives, chaque fois que de besoin.

En conclusion de cette partie, notre principal défis à nous tous est de parvenir à mettre en œuvre la Décentralisation selon un calendrier précis et réaliste, tout en veillant à l’unité du pays et à la cohésion nationale. Il s’agira d’éviter que le processus n’en reste pas au stade des vœux et des textes adoptés, promulgués et publiés au journal officiel mais non appliqués du tout.

**CONCLUSION**

***Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l’Intérieur et Sécurité ;***

***Messieurs les Membres du Gouvernement et chers collègues ;***

***Messieurs les Présidents et Membres des Bureaux des Assemblées Provinciales ;***

***Mesdames et Messieurs ;***

***Distingués Invités,***

La mise en place de l’arsenal législatif et règlementaire, le rétablissement et la consolidation de la paix à travers le Pays, l’appropriation de la décentralisation par la population par une campagne nationale d’information et de sensibilisation sur toutes les lois de décentralisation promulguées et celles qui seront prises ultérieurement ainsi que l’organisation des élections urbaines, municipales et locales, constituent un ensemble d’éléments par lesquels le Gouvernement central et des Provinces manifesterons leur volonté politique constante de poursuivre la mise en œuvre effective, cohérente, harmonieuse et réussie de la décentralisation en RDC. C’est un défi que nous devons relever tous ensemble avec le concours de tous nos Partenaires au Développement.

Poursuivre la mise en œuvre de la Décentralisation en vue d’assoir la démocratie en Provinces et à la base et atteindre le niveau jusque-là insoupçonné du développement nous paraît être non pas un des choix mais le seul choix que nous avons.

D’autres pays dans le Monde ont essayé cette voie et ont réussi à se développer. Nous avons des exemples en Afrique, en Europe, en Asie et en Amérique.

Parce qu’ils ont réussi, nous devons également réussir, nous allons également réussir.

Pour cela, il nous faut constamment garder la volonté politique et le respect de l’Etat de Droit, garder la vision et pratiquer les valeurs liées à la Décentralisation.

Dans ce sens, vous pouvez compter sur le Gouvernement et les Institutions Nationales.

Quant à nous dans le respect du principe de solidarité gouvernementale, nous nous engageons à continuer d’exercer les fonctions d’Avocat de la Décentralisation, avec l’ensemble du Ministère de la Décentralisation et des Réformes Institutionnelles.

C’est bien cela le prix à payer et nous devons ensemble le payer si nous voulons réussir la démocratie à la base et le développement de notre Pays.

Que Dieu bénisse les Assemblées Provinciales,

Que Dieu bénisse notre Nation,

Je vous remercie.

Fait à Kinshasa, le 14 Mai 2017

**Me Azarias RUBERWA MANYWA**